



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n°2020-115**

portant dérogation au point 2.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement au profit de l'élevage de porcs de plein air du GAEC ARROKAIN sur la commune de Musculdy

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

**CONSIDÉRANT** la preuve de dépôt n° A-9-GL0YQ68SV de la déclaration du 04 octobre 2019 effectuée par le GAEC ARROKAIN (siège social : Maison Arrokain, Ehusanania, 64130 MUSCULDY) concernant l'exploitation d'un élevage porcin de plein air de 80 porcs kintoa à l'engraissement sur la commune de Musculdy ;

**CONSIDÉRANT** les demandes de modifications de certaines prescriptions applicables déposées par le GAEC ARROKAIN en date du 16 juin 2020 et du 24 juin 2020, en l'espèce la distance minimale d'implantation vis-à-vis d'une habitation tierce et la distance minimale d'implantation des parcours de plein air vis à vis des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** l'accord du tiers concerné par la dérogation en date du 13 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'hydrogéologue dans son rapport du 13 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les rapports de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2019 et du 12 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les aménagements proposés par le GAEC ARROKAIN dans son courrier du 16 juin 2020, et précisés lors de la rencontre sur site du 7 août 2020, incluant les investissements projetés en lien avec les mesures de biosécurité à mettre en place en prévention de la peste porcine africaine ;

**CONSIDÉRANT** que la charge maximale des porcs de plein air Kintoa dans le cahier des charges AOC est de 35 porcs à l'hectare, soit moitié moins que la charge maximale autorisée par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé (90 porcs/ha) ;

**CONSIDÉRANT dès lors que** la demande du pétitionnaire n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour l'environnement et pour la commodité du voisinage ;

**ARRÊTE**

## **Article premier : Objet**

Les dérogations demandées par le GAEC ARROKAIN concernant ses installations d'élevage de porcs de plein air situées sur la commune de Musculdy, sont accordées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

## **Article 2 : Nature des installations**

Les installations mentionnées à l'article 1 relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2101-2-b	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	80 animaux équivalent	Déclaration

## **Article 3 : Implantation**

Les installations sont implantées sur le territoire de la commune de Musculdy, sur les parcelles cadastrales suivantes :

Parcours n°1 : parcelles cadastrales section B0 n°580, 582, 583, et 584 en partie.

Parcours n°2 : parcelle cadastrale section B0 n°636

Parcours n°3 : parcelles cadastrales section B0 589, 590, 592, et 593.

## **Article 4 : Conformité au dossier de déclaration**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification des installations et de leur mode d'exploitation doit impérativement être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Les cabanes, les points d'abreuvement, sont implantés à une distance minimale de 35 m des cours d'eau.

La source située sur la parcelle 636 sera captée, le site empierré, et l'eau sera drainée par canalisation enterrée vers le ruisseau.

Un merlon de terre limitera les écoulements vers le ruisseau sur les parcelles 592 et 593.

## **Article 5 : Prescriptions générales**

Les installations respectent les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, joint en annexe au présent arrêté, à l'exception du point 2.1 pour lequel les dérogations mentionnées à l'article 1 sont accordées.

Les clôtures des parcours de plein air sur les parcelles cadastrales mentionnés à l'article 3 sont implantées à 10 m minimum des cours d'eau.

L'habitation objet de la dérogation à la distance minimale de 50 mètres est située sur la parcelle cadastrale n°642, section B0.

## **Article 6 : Caducité**

I. Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

II. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

#### **ARTICLE 7 - Voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il leur a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 8 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 - Publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour une durée minimale de trois ans. Le maire de la commune de Musculdy en reçoit une copie.

#### **ARTICLE 10 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Musculdy et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC ARROKAIN.

Pau, le **28 SEP. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

